

Municipalité
de la Commune de Commugny
Route de Coppet 10
1291 Commugny

Personne de contact : Adrienne Schneider
T 021 316 17 97
E adrienne.schneider@vd.ch
N/réf. 187750/ASR

Lausanne, le 15 mai 2023

Commune de Commugny
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Monsieur les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	11.10.2022	Plans Règlement Rapports d'aménagement Annexes
Séance de coordination <ul style="list-style-type: none"> Dimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, et des zones affectées à des besoins publics 	22.02.2022	Propositions de dimensionnement
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 1:2'000 et 1:5'000	26.09.2022

Règlement	26.09.2022
Rapports d'aménagement selon l'article 47 OAT	29.03.2022 26.09.2022
Annexes	12.2021 – 03.2022

PRÉSENTATION DU PROJET

Le périmètre de la révision du plan d'affectation communal (PACom) de Commugny traite de l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs de la déchetterie intercommunale, du Bois de la Mette II et du Château de Marnex qui en sont exclus.

La commune de Commugny fait partie des 169 communes surdimensionnées identifiées selon la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn) et de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), révisée en 2014. La révision du PACom a pour principal objectif de dimensionner la zone à bâtir d'habitation et mixte conformément à la méthode cantonale et à la base légale, dans une optique qualitative.

Une zone réservée cantonale est en vigueur sur la parcelle n° 363, approuvée le 4 août 2020. Une zone réservée communale sur le reste de la zone à bâtir d'habitation et mixte est en cours de procédure, sa mise à l'enquête datant du 21 septembre 2021. La zone réservée cantonale sera abrogée et la procédure pour la zone réservée communale sera abandonnée une fois le PACom approuvé et entré en vigueur.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM, DGTL-DIP/AGGLO	
Principes d'aménagement	Coordination des procédures			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Stabilité des plans		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière			DGTL-DIP/AF
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Affectation	Zone à bâtir 15 LAT			DGTL-DIP/AF
Affectation	Zone agricole 16 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Zone à protéger 17 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Zone destinée à des besoins publics		DGTL-DAM	
Affectation	Zone 18 LAT	DGMR-P		
Affectation	Faisabilité foncière			DGTL-DIP/AF
Affectation	Surfaces d'assolement	DGAV-DAGRI		
Mobilité	Accès	DGMR-P		
Mobilité	Stationnement	DGMR-MT, DGMR-P		
Mobilité	Transports publics, installation ferroviaire, autoroute	DGMR-MT, DGMR-P		
Mobilité	Mobilité douce	DGMR-P		
Mobilité	Limites de construction		DGMR-FS	
Patrimoine culturel	Objet au recensement architectural		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Voies de communication historique	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Inventaire des sites construits	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Éléments paysagers fédéraux ou cantonaux		DGE-BIODIV	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	

Patrimoine naturel	Territoire d'intérêt biologique et réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Cadastre du bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-ASS/AUR, DGE-EAU/EH, OFKO-DE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Cours d'eau – étendue d'eau	DGE-EAU/EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques		DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués	DGE-ASS/AI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN, ECA	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Procédure selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01) du 10 décembre 1991 pour l'affectation au domaine public et la servitude ;
- Procédure selon la loi foestière (LVLFo ; BLV 921.01) du 8 mai 2012 pour la délimitation de la lisière forestière ;
- Abrogation du plan d'extension cantonal n° 181.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Monsieur les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Adrienne Schneider
urbaniste

Annexes

Préavis OFEV

Copie

Services cantonaux consultés

Plarel SA

Personne de contact : Adrienne Schneider
T 021 316 17 97
E adrienne.schneider@vd.ch

Lausanne, le 15 mai 2023

Commune de Commugny
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

DGTL-DAM
Répondante : Adrienne Schneider
T : 021 316 17 97
M : adrienne.schneider@vd.ch
Date du préavis : 17.01.2023

Planification supérieure : non conforme à transcrire

Zone réservée cantonale sise sur la parcelle n° 363

La zone réservée cantonale sera abrogée à l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal (PACom).

Abrogation du plan d'extension cantonal (PEC) « La Versoix » n° 181 : non conforme à analyser

Le projet de PACom prévoit l'abrogation du PEC n° 181. Le périmètre concerné par le PEC figure donc à juste titre sur le plan de la commune afin qu'il soit affecté par le PACom. Nous constatons cependant que le rapport 47 OAT du PACom mentionne à plusieurs reprises que le PEC est « exclu de la révision » du PACom au lieu d'être abrogé conformément à la stratégie de la commune dans le reste du dossier. De même, le PEC est listé comme un secteur non soumis à révision en p. 5 du rapport 47 OAT.

Par ailleurs, l'art. 23.4 du règlement mentionne l'abrogation de ce plan. Une planification communale ne peut toutefois pas abroger une planification cantonale. Il est nécessaire d'établir un dossier ad hoc.

Règlement

Demande :

- A l'art. 23.4, retirer la mention du plan d'extension cantonal (PEC) n° 181 « La Versoix ».

Rapport 47 OAT

Demandes :

- 1.3, Plan d'extension cantonal « La Versoix » n° 181, p. 5 : remplacer « exclu de la révision » par « abrogé ». Cela s'applique au reste du document. Adapter le reste du rapport en conséquence.
- Faire figurer le PEC abrogé comme secteur soumis à révision en p. 6 du rapport.

Plan d'abrogation (à établir)

Demandes :

- Etablir un plan d'abrogation ad hoc au format A4 reprenant le périmètre du PEC à abroger. Il comportera le modèle de cartouche conforme aux plans d'affectation cantonaux (PAC) permettant d'avoir la signature du Directeur général de la DGTL.
- Déposer à l'enquête publique le plan d'abrogation simultanément au projet de PACom.

Périmètre de la révision du plan : non conforme à transcrire

Le périmètre de la révision du PACom de Commugny exclut les secteurs de la déchetterie intercommunale, du Bois de la Mette II et du Château de Marnex, ceux-ci étant traités par des plans partiels d'affectation spécifiques.

Nous constatons toutefois qu'en p. 23 du rapport 47 OAT, les parcelles n^{os} 34, 1654 et 1674 et leur affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT sont mentionnées comme étant confirmées par le PACom. De même, nous constatons que la légende du plan de la commune liste les trois plans légalisés concernés. Ces parcelles sont cependant exclues du périmètre du PACom selon le plan de la commune.

Plan de la commune

Demandes :

- Dans la légende du plan, supprimer la liste des plans légalisés.
- Sur le plan, supprimer les numéros figurant dans le périmètre des trois plans partiels d'affectation précités. Ces périmètres étant exclus du périmètre de révision du PACom, aucune information ne doit figurer dans leur périmètre sur le plan.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Distinguer les parcelles n^{os} 34, 1654 et 1674, qui sont exclues du périmètre de révision, des parcelles affectées à des besoins publics dans le PACom.

- Préciser que les plans partiels d'affectation maintenus, Bois de la Mette II et Déchetterie intercommunale, n'ont aucune influence sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte.
- Démontrer que l'intégration dans le PACom du périmètre de la modification du plan des zones En Saugey ne suscite aucun changement des droits à bâtir.

Territoire urbanisé : non conforme à transcrire

Nous rappelons que le territoire urbanisé doit être tracé selon les principes de la fiche d'application « *Comment délimiter le territoire urbanisé ?* », notamment que son pourtour est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés, en se calant sur les éléments physiques du site. Il faut tenir compte de l'usage actuel du sol.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- La délimitation du territoire urbanisé sur les parcelles n^{os} 370 et 594 doit correspondre à la voie d'accès à l'ouest du secteur aménagé au lieu de la limite des zones centrales 15 LAT A et B.
- Exclure du territoire urbanisé les parcelles n^{os} 602 et 1433.

Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte : non conforme à transcrire

Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte en centre

Le centre de la commune étant compris dans le périmètre compact de l'agglomération du Grand Genève, nous renvoyons au préavis de la DGTL-DIP/Agglo pour cet aspect.

Dans le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, la commune justifie la réduction du pourcentage disponible à 0% pour la parcelle n° 514, en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, par la règle d'une villa par surface de 1'000 m² selon le règlement communal du 10 décembre 2009 en vigueur. Nous ne pouvons cependant pas admettre cette justification, puisqu'elle n'est pas conforme au principe d'une utilisation mesurée du sol.

Rapport 47 OAT, Bilan du dimensionnement

Demande :

- Supprimer la justification d'une indisponibilité liée à la règle d'une villa par 1'000 m² et adapter le pourcentage disponible en conséquence, notamment pour la parcelle n° 514.

Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte hors centre

Avant révision, la commune présente un surdimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de 634 habitants hors du centre. Le projet permet de réduire la capacité d'accueil de 330

habitants potentiels. Un surdimensionnement de 304 habitants persiste toutefois. Celui-ci ne peut être considéré comme incompressible que lorsque toutes les mesures de redimensionnement ont été prises selon la méthode cantonale.

En l'état, nous constatons que la partie non bâtie des parcelles n^{os} 363, 364 et 1657 sont maintenues en zone à bâtir – zone centrale 15 LAT A et zone de verdure 15 LAT – alors qu'elles représentent un espace vide de plus de 2'500 m², selon la fiche d'application « *Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixte excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ?* ».

Les parcelles n^{os} 602 et 1433, occupées par un jardin mais non bâties, sont soumises à la disponibilité des terrains. Au vu de leur localisation, le maintien des droits à bâtir ne peut être admis. Une zone de verdure 15 LAT doit être définie.

Plan du village

Demandes :

- Affecter en zone agricole 16 LAT la partie non bâtie des parcelles n^{os} 363, 364 et 1657 afin de réduire le surdimensionnement hors du centre.
- Affecter en zone de verdure 15 LAT les parcelles n^{os} 602 et 1433.

Dans le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, la commune justifie la réduction du pourcentage disponible à 0% pour plusieurs parcelles par la règle d'une villa par surface de 1'000 m² selon le règlement communal en vigueur. Comme pour le dimensionnement de la zone à bâtir en centre, nous ne pouvons pas admettre cette justification, puisqu'elle n'est pas conforme au principe d'une utilisation mesurée du sol.

Un changement d'affectation impliquant une modification de l'IUS n'implique pas une modification du pourcentage disponible d'une parcelle.

Rapport 47 OAT, Bilan du dimensionnement

Demandes :

- Supprimer la justification d'une indisponibilité liée à la règle d'une villa par 1'000 m² et adapter le pourcentage disponible en conséquence, notamment pour les parcelles n^{os} 45, 47, 59, 200, 217, 226, 252, 304, 307, 344, 433, 472, 559, 582, 649, 729, 740, 748, 796, 798, 807, 822, 838, 903, 941, 966, 1005 et 1604.
- Corriger l'IUS de la parcelle n° 299 en 0.3 pour la partie affectée en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, et en 0.7 pour la partie affectée en zone centrale 15 LAT.
- Un bâtiment est en construction sur la parcelle n° 1048. Réduire alors le pourcentage disponible restant sur la parcelle.

Nous notons que le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir fait état de 12 logements d'utilité publique (LUP) hors du centre. Le projet de PACom ne mentionne toutefois pas de LUP

conformément à la fiche d'application « *Comment intégrer des logements d'utilité publique (LUP) dans un projet de planification territoriale ?* ».

Règlement, Rapport 47 OAT

Demande :

- Compléter les documents pour y inclure les éventuels LUP prévus.

Dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics : non conforme à transcrire

Le dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans selon l'art. 15 LAT.

Nous constatons que l'est de la parcelle n° 440 comprend une réserve de plus de 1'400 m², occupée actuellement par des vignes. En l'absence de justifications démontrant un besoin concret, le maintien de ce terrain en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ne peut pas être admis.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Démontrer que le maintien de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT sur l'est de la parcelle n° 440 répond à un besoin concret. En l'absence de justifications, le terrain doit être affecté en zone de verdure. Le plan du village et le règlement seront à adapter en conséquence.

Disponibilité foncière : non conforme à transcrire

Le règlement prévoit comme sanction en cas de non-respect du délai de construction un changement d'affectation. Ceci n'est pas conforme avec l'article 52 LATC qui prévoit seulement le déclassement. Par ailleurs, au vu de l'emplacement des parcelles concernées dans le TU, un déclassement n'est pas envisageable. Il y a donc lieu de prévoir la sanction financière.

Règlement

Demande :

- Adapter l'art. 23.3 en conséquence.

Affectation des zones : non conforme à transcrire

Zone centrale 15 LAT A et B

La zone centrale étant une zone revêtant la fonction de centre de localité et qui peut comporter divers types d'affectations, notamment les activités économiques selon la Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (Normat 2), elle ne peut pas interdire l'installation d'exploitation agricole.

Règlement

Demande :

- Supprimer à l'art. 7.1, al. 2 la disposition interdisant l'installation de nouvelles exploitations agricoles.

Plan du village

Demande :

- Déclasser en zone viticole protégée 16 LAT l'ouest des secteurs affectés en zone centrale 15 LAT A et B des parcelles n^{os} 370 et 594.

Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Une disposition fixant en zone à bâtir un nombre de logements pour une surface minimale de terrain n'est pas conforme au principe d'utilisation mesurée du sol.

Règlement

Demande :

- Supprimer l'art. 9.1, al. 2.

Zone agricole protégée 16 LAT

Le lieu-dit Les Défrichements fait l'objet d'un projet de plan d'affectation cantonal (PAC) pour l'implantation d'une décharge de type A et de type B sur les communes de Commugny et de Chavannes-de-Bogis. Cette démarche est initiée par la DGE-GEODE (contact : M. Philippe Veuve).

Plan de la commune

Demande :

- Afin de faciliter un changement d'affectation prévu dans le projet de PAC Tattes-de-Bogis, affecter en zone agricole 16 LAT les parcelles n^{os} 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 60. Adapter le rapport 47 OAT du PACom en conséquence.

Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Le local technique de captage situé sur la parcelle n° 395 n'est pas liée à une activité imposée par sa destination au sens de l'art. 18 LAT.

Plan du village

Demande :

- Maintenir la zone affectée à des besoins publics 15 LAT en vigueur sur la parcelle n° 395. Adapter le règlement en conséquence.

Affectation de l'espace réservé aux eaux

Selon la fiche d'application « *Comment prendre en compte l'espace réservé aux eaux (étendues d'eau et cours d'eau) dans un projet de planification ?* », l'espace réservé aux eaux doit être affecté en zone de verdure 15LAT lorsqu'il traverse la zone à bâtir. Hors de la zone à bâtir, son affectation

demeure en principe inchangée. Cet espace peut aussi être affecté en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT selon les spécificités locales.

L'espace réservé aux cours d'eau figure sur le plan du village et le plan de la commune. Le plan des espaces réservés aux eaux n'est alors pas nécessaire.

Plan du village

Demandes :

- Affecter en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT les endroits où la lisière forestière s'est retirée par rapport à l'affectation en vigueur.
- Affecter en une zone de verdure 15 LAT spécifique à l'espace réservé aux eaux les secteurs où l'espace réservé aux eaux traverse la zone à bâtir en vigueur (y compris la zone de verdure 15 LAT).

Plan des espaces réservés aux eaux

Demande :

- Supprimer le plan des espaces réservés aux eaux, puisqu'il est déjà représenté sur le plan du village et le plan de la commune.

Règlement

Demandes :

- Définir une zone de verdure 15 LAT contenant des dispositions spécifiques à l'espace réservé aux eaux.
- Adapter la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT avec des dispositions spécifiques à l'espace réservé aux eaux.

Plus-value : non conforme à transcrire

Les adaptations au parcellaire de la zone centrale 15 LAT A ainsi que les petites extensions de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, en lien avec la lisière forestière ainsi que la délimitation de l'espace réservé aux eaux, sont soumises à la perception de la plus-value. Les parcelles n^{os} 407, 459, 619, 621, 725 et 1632 sont notamment concernées.

La suppression de la règle d'une villa par surface de 1'000 m² selon le règlement communal en vigueur n'étant pas conforme au principe d'une utilisation mesure du sol, les parcelles concernées par cette règle, dont notamment les parcelles n^{os} 45, 47, 59, 200, 217, 226, 252, 304, 307, 344, 433, 472, 514, 559, 582, 649, 729, 740, 748, 796, 798, 807, 822, 838, 903, 941, 966, 1005 et 1604, sont probablement soumises à la perception de la plus-value.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Au point 4.5, p. 51, lister les parcelles soumises à la plus-value, notamment les parcelles n^{os} 407, 459, 619, 621, 725 et 1632.
- Examiner si les parcelles concernées par la suppression de la règle d'une villa par surface de 1'000 m², dont notamment les parcelles n^{os} 45, 47, 59, 200, 217, 226, 252, 304, 307, 344, 433, 472, 514, 559, 582, 649, 729, 740, 748, 796, 798, 807, 822, 838, 903, 941, 966, 1005 et 1604, comprennent une augmentation de leurs droits à bâtir. En cas d'augmentation, elles devront être listées comme étant soumises à la plus-value au point 4.5, p. 51 du rapport.

Modifications de détail :

Rapport 47 OAT

Demandes :

- 1.2, Plan directeur communal, p. 3 : l'art. 20 LATC en vigueur prévoyant l'obligation d'un plan directeur communal ou intercommunal, supprimer « Suite à la révision de la LATC [...] d'établir un PDCom. ».
- 3.1, Redimensionnement de la zone à bâtir, point 1, p. 14 : compléter « réserve après dézonage **et changement d'affectation** ».
- 3.4, Zone centrale 15 LAT B, p. 44 : la partie est de la parcelle n° 594 étant admise dans le territoire urbanisé, supprimer « cette parcelle est située hors du territoire urbanisé ».
- 4.4, p. 51 : corriger la surface totale des parcelles n° 706 et 707 pour 17'400 m².
- 4.6, p. 52 : remplacer « 12 ans » par « 10 ans », conformément à l'art. 23.3 du règlement.

Plan du village

Demandes :

- Mettre à jour la base cadastrale.
- Ne pas faire figurer le cours d'eau sur le DP 63.
- Le PACom est composé de deux plans d'affectation : un « plan du village » et un « plan de la commune ». A ce titre, les éléments représentés sur le « plan de la commune » ne doivent pas être aussi représentés sur le « plan du village ». Cela concerne notamment la zone agricole 16 LAT et les zones d'affectation sur les parcelles n^{os} 270, 338, 339, 646, 647, 648, 650, 651, 652, DP 86, DP 88, ainsi que les parties ouest des parcelles n^{os} 370 et 594 affectées en zone viticole protégée 16 LAT.
- Corriger la précision du plan, notamment sur la parcelle n° 1656 à l'emplacement du bâtiment ECA n° 263 dont le coin nord-est en partie affecté en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT au lieu de la zone centrale 15 LAT A.

- Dans la légende, supprimer le « A » de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT puisque le projet de PACom ne définit qu'une seule zone de ce type.
- Supprimer la symbologie pour la vigne.

Plan de la commune

Demandes :

- Rendre plus lisibles les libellés des DP n^{os} 5, 6 et 29.
- Supprimer la symbologie pour la vigne.

Règlement

La DGTL rend attentive la Municipalité que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la Municipalité peut... » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent.

Demandes :

- Art. 1.1, al. 2 : remplacer par « Il s'applique **au périmètre de la planification représenté sur le plan** ».
- Art. 3.4, al. 1 : reformuler la deuxième condition, car les dépendances ne peuvent pas faire plus de 40 m².
- Art. 3.10 : supprimer cet article car la législation spécifique s'applique.
- Art. 6.9, al. 1 : remplacer LCPN par LPrPNP.
- Art. 7.8, al. 2 : préciser ce que sont les maisons de village.
- Art. 9.1, al. 1 : remplacer par « [...] est destinée à l'**habitat. Des activités [...] peuvent être admises.** »
- Art. 23.4 : corriger la première phrase selon l'art. 43 LATC.
- Art. 23.4, Plan des zones modification « En Saugey » : remplacer « 14 janvier » par « 26 février ».

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Agglomérations et régions

DGTL-DIP/AGGLO

Répondante : Sylvie Cornut

T : 021 316 79 31

M : sylvie.cornut@vd.ch

Date du préavis : 01.02.2023

Direction générale du territoire et du logement, Direction des projets territoriaux, Agglomérations et régions (DGTL/DIP/AGGLO) formule la remarque suivante :

La DGTL-DIP demande :

Rapport 47 OAT

- p. 3 : planifications de rang supérieur : compléter et actualiser le paragraphe relatif au PDRN : contrairement à ce qui est indiqué, le PDRN ne sera pas approuvé par le Conseil d'Etat car il est contraire à la LATC.
- p. 4 : périmètre d'agglomération : reformuler ce § et remplacer par « projet d'agglomération Grand Genève » : Commugny fait partie du projet d'agglomération Grand Genève (comme l'ensemble des communes du district de Nyon) et une partie de son territoire au sud se situe dans le périmètre compact d'agglomération.
- A ce titre, le PACom doit tenir compte du projet d'agglomération de 4e génération (PA4, juin 2021) qui constitue la référence la plus actuelle en termes de planification directrice et en particulier de la mesure UD1-04 centralité Coppet-Commugny. Le périmètre compact doit être adapté conformément à la mesure UD1-04 du PA4 (ajustement à l'est du canal Le Grenier).
- La DGTL-DIP prend acte que, conformément au PA4, le futur quartier En-la-Fin est suspendu et que le PACom ne propose aucun potentiel de nouveaux habitants attendus au sein du périmètre compact. Le secteur En-la-Fin demeure toutefois dans le périmètre compact de l'agglomération. Le périmètre compact et son ajustement doivent figurer dans le rapport 47 OAT.

Remarques :

- p. 1 et 2 : dans version finale, il conviendra d'actualiser les paragraphes relatifs au PDCn : citer la version en vigueur du PDCn : indiquer que la 4e adaptation quater du plan directeur cantonal de 2008 a été approuvée le 11 novembre 2022 par la Confédération. C'est la version actuellement en vigueur qui lie les autorités fédérales, cantonales et communales. Extrait site internet :

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/plan-directeur-cantonal/version-actuelle>.

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

DGTL-DIP/Améliorations foncières

Répondant : Denis Leroy

T : 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 05.12.22

Zone de desserte : non conforme, à analyser

La parcelle no 1650, appartenant à la Commune, est dédiée à la circulation routière. Cette parcelle est affectée en Zone de desserte, or seuls les domaines publics peuvent être affectés en Zone de desserte (confirmé par l'art. 19.1 du projet de règlement).

Demande :

- La parcelle no 1650 fera l'objet d'un passage au domaine public conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes ; l'enquête publique y relative sera simultanée à celle du plan d'affectation.

Faisabilité foncière : non conforme, à analyser

La parcelle no 400, appartenant à la Commune, est affectée en Zone centrale. Actuellement, cette parcelle est dédiée à la circulation routière et à des places de parc. D'autre part, aucune servitude de passage ne grève cette parcelle pour permettre l'accès à la parcelle no 387.

Demande :

- Si la Commune souhaite maintenir des droits à bâtir sur la parcelle no 400, une convention sera passée entre la Commune et le propriétaire de la parcelle no 387 pour inscrire une servitude de passage privée sur la parcelle no 400 ; la convention signée accompagnera le dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département. Si la Commune souhaite maintenir un usage de circulation et de parcage sur la parcelle no 400, cette dernière fera l'objet d'un passage au domaine public conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et la parcelle no 400 sera affectée sur le plan en Zone de desserte ; l'enquête publique pour le passage au domaine public sera simultanée à celle du plan d'affectation.

Disponibilité foncière : non conforme, à analyser

Le délai et la sanction mentionnés à l'art. 23.3 du projet de règlement (Disponibilité des terrains) font référence à l'art. 52, al. 2, let. b LATC, soit pour des parcelles non bâties. Pour les parcelles partiellement bâties, c'est l'art. 52, al. 2, let. c LATC qui s'applique, à savoir la conclusion d'un contrat de droit administratif fixant les modalités de la disponibilité passé entre la Commune et le propriétaire de la parcelle concernée. C'est notamment le cas pour la parcelle no 363 qui est partiellement bâtie.

Demande :

- La Commune et le propriétaire de la parcelle no 363 signeront un contrat de droit administratif pour garantir la disponibilité des terrains conformément à l'art. 52, al. 2, let. c LATC. Le contrat signé accompagnera le dossier du plan d'affectation lors de l'approbation par le Département. Faute de contrat signé, l'affectation de la partie non bâtie de la parcelle no 363 devra être révisée.

Un permis de construire a été accordé sur la parcelle no 1048.

Plan

Demande :

- Retirer de la parcelle no 1048 le symbole relatif à la garantie de la disponibilité.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Direction de l'énergie
Répondant : Antoine Boss
T : 021 316 75 86
M : antoine.boss@vd.ch
Date du préavis : 11.11.2022

Planification énergétique : non conforme à transcrire

Règlement

Demandes :

- Modifier l'art. 5.8 al. 1 en élargissant le cadre des exceptions à toutes les installations pouvant bénéficier d'une procédure légale simplifiée car cette dernière pourrait bientôt s'appliquer également aux pompes à chaleur à air.
- Supprimer ou adapter l'art. 5.8 al. 4 car :
 - Imposer l'installation des pompes à chaleur à l'intérieur des bâtiments n'est pas justifiable si les exigences de protection contre le bruit sont respectées.
 - Exiger que les capteurs solaires soient encastrés dans la sous-couverture est contraire au droit fédéral (art. 18a LAT et 32a OAT)
- Supprimer ou transformer en recommandation la deuxième phrase de l'art. 6.10 car les communes n'ont pas la compétence pour imposer des exigences plus sévères concernant un élément légiféré dans le droit cantonal.
- Modifier l'art. 9.7 de telle manière qu'il soit possible d'installer des modules solaires en façade.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) - Lutte contre le bruit
Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 06.12.22

Degrés de sensibilité au bruit : conforme

Demande.s : néant

La Direction générale de l'environnement (DGE-ARC) accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones dans le règlement du plan d'affectation communal.

Protection contre les accidents majeurs

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) – accidents majeurs

Répondante : Lise Castella

T : 021 316 43 61

M : lise.castella@vd.ch

Date du préavis : 21.10.2022

Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs : conforme

Rapport 47 OAT

Demande.s :

- Modification de détail : Le gazoduc haute pression Trélex-Colovrex passe au Nord-Ouest de la Commune. Situé en zone agricole, il n'a pas d'impact du point de vue OPAM, mais il devrait, comme l'est l'autoroute, être mentionné dans le rapport 47 OAT et éventuellement représenté sur le plan.

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget

T : 021 316 75 36

M : emmanuel.poget@vd.ch

Date du préavis : 30.11.2022

N'a pas de remarque à formuler.

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

Sites pollués et déchets spéciaux

Répondante : Denise Bussien

T : 021 316 00 37

M : denise.bussien-grosjean@vd.ch

Sites pollués : conforme

Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Le plan d'aménagement soumis répond aux exigences minimales résumées dans la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?"

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Unité des dangers naturels (UDN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : +41 21 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 30.11.2022

Dangers naturels : non conforme à transcrire

ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Holinger (cf. rapport technique du 10.12.2021) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

ERPP

Demande.s :

- Chapitre 1.4, la carte de ruissellement date de 2018 et non 2016 ;

Rapport 47 OAT

Demande.s :

- Il manque un chapitre dangers naturels qui décrit la situation de danger et une illustration de celle-ci en insérant des extraits de carte de danger. Ce chapitre doit également décrire les enjeux et les risques, les développements et les intentions éventuelles de la commune de prendre des mesures de protection ou résumer le dézonage ;
- Il faut également parler de la problématique de ruissellement.

Plan d'aménagement

Demande.s :

- Il faut revoir les secteurs de restrictions particulièrement pour les parcelles situées le long du Greny (zones rouges très faibles et zones résiduelles majoritaires). Il est tout à fait

possible de prendre uniquement une partie de ces parcelles en secteur de restriction tant qu'un bâtiment n'est pas coupé au sein d'une parcelle. Exemple avec la parcelle 843 qui a été mise en secteur de restriction, mais seulement partiellement. Il faut donc unifier le raisonnement sur l'entier de la commune.

Règlement

Demande.s :

- Art. 6.14, concernant les dispositions générales, il faut remplacer les 2 alinéas par les points suivants :
 - « Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions lié aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire. »
 - « Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA. »
 - Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :
 - La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
 - L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée.
 - Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

DGE-EAU

Répondant : Joël Varidel

T : 021 316 75 13

M : joel.varidel@vd.ch

Date du préavis : 01.12.2022

Gestion des eaux claires : conforme

Rapport 47OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement

Aucune demande

Espaces réservés aux eaux : conforme

Rapport 47OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement

Aucune demande

Eaux superficielles : conforme

Le cours d'eau du Greny qui traverse le territoire communal n'est pas au bénéfice d'un domaine public des eaux (DPeau).

Des discussions sont en cours avec la commune, le SITSE et les services concernés de l'Etat de Vaud concernant la création d'un DPeau le long du Greny (cf. PV de séance du 24 juin 2022).

La DGE-EAU demande à la commune d'analyser la possibilité d'intégrer, si possible, la création d'un DPeau dans le cadre de la révision du PACom avant sa mise à l'enquête.

Si la commune décide d'aller de l'avant avec la création d'un DPeau, elle serait soutenue et appuyée par la DGE.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

DGE/DIRNA/EAU/EAUX SOUTERRAINES

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 16.12.2022

Eaux souterraines : non conforme à transcrire

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le territoire communal est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du puits « Marie » alimentant le réseau de distribution d'eau potable des Services Industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE). Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles.

Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines. L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement les incompatibilités avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivantes :

- parcelle n° 395 entièrement située en zone S1 de protection des eaux et colloquée en zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
- parcelle n° 904 entièrement située en zone S2 de protection des eaux et colloquée partiellement en zone centrale 15 LAT A.

Nous prenons note que la partie non construite des parcelles n° 904 et 1008 colloquées en zone S2 de protection des eaux (inconstructible) ont été affectées en zone de verdure 15 LAT. La réglementation autorise des constructions, installations et aménagements en zone de verdure 15 LAT (art. 12.1 al. 2) au contraire de la zone S2 de protection des eaux, strictement inconstructible.

En ce qui concerne la parcelle n° 395, il y a lieu d'indiquer quelles mesures doivent être mises en œuvre au niveau du PACom pour garantir la protection des eaux souterraines (interdiction de construire par prescription de police à travers le règlement). En zone S1 de protection des eaux, seules les constructions et les installations faisant partie du captage (en l'occurrence le puits Marie) sont autorisées, alors que la réglementation de la zone affectée à des besoins publics 18 LAT autorise des constructions, installations et aménagements (art. 10.1 al. 1).

La parcelle n° 387 (partiellement) colloquée en zone centrale 15 LAT A ainsi que les parcelles n° 392, 1009, 1010, 1011, 1428, 1433, 1633, 1634 (entièrement) et 710 (partiellement) colloquées en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A sont situées en zone S3 de protection des eaux. Nous prenons note que la parcelle n° 707 a été affectée en zone agricole 16 LAT et la partie Nord de la parcelle n° 710 en zone de verdure 15 LAT.

Les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau devra faire l'objet de contrôle d'étanchéité et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. Le Département peut exiger le démantèlement des installations dangereuses pour la qualité des eaux captées en vue de leur consommation.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones de protection des eaux concernent de la zone de verdure 15 LAT, de la zone viticole protégée 16 LAT, de la zone agricole 16 LAT, de la zone agricole protégée 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne notamment une majeure partie du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines « Secteurs S de protection des eaux » en page 36 précise les mesures d'organisation du territoire au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Toutefois, il y a lieu de respecter les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales. En particulier, le titre du chapitre devrait être plus générique (par exemple : Protection des eaux souterraines) et les zones Au et üB sont des secteurs de protection des eaux. Finalement, dans la mesure où aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée.

Demande :

- Corriger le rapport, notamment le point 4 en page 15 « Parcelles concernées par la protection des eaux » et le chapitre « Eaux souterraines » en page 36 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

Plans

Le plan à l'échelle du 1/5'000 n'est pas concerné par l'extension des zones de protection des eaux. Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan à l'échelle du 1/2'000. Toutefois, il est difficile de les identifier distinctement, notamment entre les différentes zones de protection des eaux.

Demande :

- Modifier la représentation des zones de protection des eaux sur le plan à l'échelle du 1/2'000 afin de permettre de les distinguer clairement.

Règlement

- Article 6.12 : Des aménagements ou travaux non soumis à permis de construire peuvent être soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux dans les zones de protection des eaux. De manière générale, l'article est consacré aux zones S de protection des eaux, le terme de « secteurs » doit donc être adapté.

Demandes :

- La seconde phrase du premier alinéa doit être corrigée en mentionnant « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone S de protection des eaux doivent être soumis au Département cantonal compétent. ».
- Le second alinéa doit être corrigé en indiquant « Les zones S de protection des eaux sont régies par les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux. ».

En secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont autorisées à condition d'être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.

Demande :

- Introduire un article mentionnant cette réserve.

Eaux météoriques : non conforme à transcrire

Règlement

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 de protection des eaux ainsi qu'en secteur Au de protection des eaux.

Demandes :

- Ajouter la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) dans les abréviations.
- Ajouter une réserve indiquant qu'une autorisation cantonale est requise selon la LPDP au second alinéa de l'article 5.3.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Répondante : Laureline Magnin

T : 021 557 86 35

M : laureline.magnin@vd.ch

Date du préavis : 21.12.2022

Documents sur lesquels se base le préavis :

- Rapport 47 OAT, Plarel SA, 26.09.2022.
- PaCom_COMMUNE, (1/5000) Plarel SA, 26.09.2022
- Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions, Plarel SA, 26.09.2022

Protection du paysage : non conforme à transcrire

Planification directrice

Rapport 47 OAT

Etant donné la présence d'une échappée paysagère lacustre dans le périmètre du PACom, la mesure C12 du PDCn doit être citée dans le rapport à la page 2.

Demande :

- Ajouter la mesure C12 du PDCn « Enjeux paysagers cantonaux » (mesure C12 du PDCn)

Patrimoine culturel : non conforme à transcrire

Éléments paysagers fédéraux ou cantonaux :

Rapport 47 OAT

Il manque l'argumentaire prouvant que l'IMNS et l'IFP sont protégés.

Il manque aussi la mention de l'échappée paysagère lacustre et comment elle est prise en compte.

Demandes :

- Mentionner dans le rapport 47 OAT comment l'IMNS n°2 « Marais et rives de la Versoix » et l'IFP n°1207 « Marais de la haute Versoix » sont protégés dans le plan d'extension cantonal « La Versoix » et son repris dans le plan du PaCom et son règlement (art. 4 LPNMS et 8 OIFP).
- Mentionner dans le rapport 47 OAT l'échappée paysagère lacustre et comment elle est prise en compte dans le PACOM (mesure C12 du PDCn).

Patrimoine naturel : non conforme à transcrire

Inventaire naturel :

Rapport 47 OAT

Le rapport ne mentionne pas comment la zone alluviale n°118 est protégée dans le plan d'extension cantonal « La Versoix » comment elle est reprise dans le plan du PaCom et son règlement.

Le rapport ne mentionne pas les deux biotopes d'importance cantonale suivants présents sur le territoire :

- PPS d'importance régionale « Les Bandes » n°91659 et sa zone-tampon ;
- Site de reproduction des batraciens d'importance régionale « Bois de Porte, Chapelet », VD10427.

Le rapport doit les mentionner et indiquer comment ils sont pris en compte pour les protéger. La PPS régionale peut être considérée comme un Mesobromion (4.2.4), milieu naturel digne de protection selon l'annexe 1 de l'OPN et l'article 18 LPN avec la présence d'espèces vulnérables comme l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera* Huds.) ou le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) présent sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Suisse.

Le site de reproduction des batraciens d'importance régionale est protégé par l'article 18 LPN et article 20 OPN et l'annexe 3 OPN, articles qui protègent les batraciens et leurs habitats.

Demandes :

- Mentionner dans le rapport 47 OAT comment la zone alluviale n°118 est protégée dans le plan d'extension cantonal « La Versoix » et est reprise dans le plan du PaCom et son règlement (art. 4 OZA).
- Mentionner dans le rapport 47 OAT la PPS n°91659 et le site de reproduction des batraciens n°VD10427 d'importance régionale et comment ils sont pris en compte dans le PaCom (règlement et plan) (art. 18 LPN, article 20 OPN, annexe 1 OPN, annexe 3 OPN).

Plan (1/5000)

Demandes :

- Affecter le chapelet de gouilles servant de site de reproduction des batraciens d'importance régionale VD10427 en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposé à de l'aire forestière 18 LAT (art. 18 LPN, art. 20 OPN, annexe 3 OPN).
- Affecter la PPS d'importance régionale n°91659 en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposé à de la zone agricole 16 LAT.
- Intégrer la zone-tampon du bas-marais d'importance nationale n°1467, situé sur la commune de Chavannes-de-Bogis, si celle-ci s'étend sur la commune de Commugny, en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposé à de la zone agricole 16 LAT. La DGE-BIODIV transmettra les périmètres une fois définis début 2023 dans le cadre du projet de la décharge de types A et B de « Tattes de Bogis » mené par Ronchi SA.

Règlement

Des espèces prioritaires protégées selon l'art. 20 OPN sont présentes dans le périmètre du plan (amphibiens et hirondelle de fenêtre notamment) indiquant que des biotopes au sens des art. 4a LPNS et 18 et suivants LPN, sont présents dans ce périmètre.

Demandes :

- Ajouter les 2 biotopes d'importance régionale en tant que secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Prévoir les dispositions suivantes dans le règlement : (1) « Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe de bâtiment abritant des espèces protégées ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février. (2) En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50m. (3) Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée (art. 22 LFaune et 8 RLFaune).
- Ajouter un article mentionnant que : « Afin de garantir la fonctionnalité des liaisons biologiques présentes sur le territoire communal, la commune peut imposer la création de nouveaux biotopes sous forme de bosquets champêtres, de haies ou tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station là où cela s'impose tout en tenant compte des besoins de l'agriculture ».

Territoire d'intérêt biologique et réseaux écologiques : conforme

Conclusion :

- Le périmètre de la commune comportant des biotopes fédéraux, le dossier a été soumis à l'OFEV. Ce dernier soutient l'ensemble des demandes de la DGE-BIODIV. Selon l'OFEV, le PACom doit être complété en tenant compte des demandes et recommandations formulées ci-dessous :

Demandes :

- Mentionner l'affectation (secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT) de la zone alluviale VD 118 et du site de reproduction des batraciens VD 225 dans le rapport OAT.
- Affecter la zone-tampon hydrique du bas-marais VD 1467 en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT, une fois transférée par la DGE.
- Figurer sur le plan la zone-tampon hydrique du bas-marais VD 1467 et l'affecter en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT, une fois transférée par la DGE.
- Art. 18.1 du règlement : compléter le texte comme suit : « Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés **d'importance nationale et régionale**, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. »
 - Recommandation :
 - Figurer les sites de migration des amphibiens avec conflits avec la circulation sur le plan (cf. <https://s.geo.admin.ch/9cc138cd5a>) : 1354 Chavannes-des-Bois / Commugny, Rte de la Branvaude (RC 7).
- Par ailleurs, l'OFEV soutient les demandes de la DGE-BIODIV, en particulier par rapport aux biotopes d'importance régionale qui constituent des éléments essentiels du réseau de biotopes nécessaires au maintien de la biodiversité.

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Répondant : Cédric Amacker
T : 021 316 61 63
M : ffn-cofo-preavis@vd.ch
Date du préavis : 23.11.2022

Partie forêt

PLAN de la Commune, Plarel SA, version du 26.09.2022

1. Délimitation de l'aire forestière

1.1 Le plan d'affectation Plan de la Commune fait figurer presque uniquement l'aire forestière figurant à titre indicatif, hors de la zone village. Les limites figurent correctement sur le plan.

1.2 Dans ce périmètre, là où elle confine la zone à bâtir, ce sont les plans légalisés non abrogés suivants qui font foi :

1. Plan partiel d'affectation « Déchetterie intercommunale » - pas d'aire forestière concernée
2. Plan partiel d'affectation « Bois de la Mette II » 11 mai 2012 – lisières contiguës réglées dans ce dossier

3. Plan partiel d'affectation du Château de Marnex 25 juin 2012 - lisières contiguës réglées dans ce dossier

Remarque sur le dossier du PPA Château de Marnex : lors de sa révision, une mise à jour de la lisière sera nécessaire.

1.3 Les limites de forêt dans la zone village sont figurées dans le plan du village.

2. Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

3. Périmètres d'implantation

3.1 Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.).

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

PLAN du village, Plarel SA, version du 26.09.2022

1. Délimitation de l'aire forestière

1.1 La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par la DGE-FORET en date du 07.07.2021.

1.2 Le plan d'affectation permet de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 24 LVLFo.

2. Affectations

La majorité des affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont presque tous compatibles avec la conservation de la forêt, sauf pour la parcelle 402 affectée en zone de verdure 15 LAT. Or, dans cette zone de verdure, certaines constructions sont possibles sauf dans les 10 mètres à la lisière où toute construction est interdite (cf. plus bas, chapitre Règlement).

3. Périmètres d'implantation

3.1 Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression sur les fonctions forestières, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.).

3.2 La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle 1:1'000, évent. 1:2'000) sont signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées comme ci-dessous :

Zone de verdure 15 LAT (art. 12 du règlement et son alinéa 2)

Cet alinéa 2 pose un problème de compatibilité par le fait qu'il autorise certaines constructions (installations de sport et de loisirs). Il convient de préciser dans le règlement que toute construction ou installation dans la bande inconstructible des 10 mètres à la lisière est interdite, y compris dans la zone de verdure 15 LAT (voir les remarques au chapitre Affectations du présent préavis).

Aire forestière 18 LAT (art. 22 du règlement et ses 4 alinéas)

Conforme aux exigences du Département

Rapport 47 OAT

Du point de vue forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière ont été en général correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

Par contre, dans le chapitre 3.4, zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT, le travail d'élaboration d'un plan de gestion écologique du cours d'eau le Greny, établi par le Consortium SolRiv en date du 15 mars 2022, n'est pas assez valorisé. En effet, il fait état des éléments suivants :

- Définition des rôles entre la commune, le SITSE et le canton
- Etat des lieux des milieux riverains et du cours d'eau
- Diagnostic de conservation des forêts (catégories d'atteintes en matière de conservation des forêts, accompagné d'une carte en annexe 8)

Une fois l'état des lieux validé, le rapport sera complété par un diagnostic de l'état du cours d'eau accompagné de propositions de mesures de gestion spécifiques sur le territoire de la commune de Commugny.

Il est donc demandé ici que :

- Ce document de plan de gestion du Greny soit intégrée officiellement au 47 OAT sous forme d'annexe.

Concernant le statut du Greny, il appartient à la Commune de décider si elle souhaite demander que le cours d'eau soit compris dans le domaine public des eaux. Le cas échéant, elle serait soutenue dans sa démarche par la DGE.

L'abrogation du Plan d'Extension Cantonal PEC 181 « La Versoix » datant du 14 novembre 1961 impacte la forêt au niveau de Grand Bataillard. Les parcelles qui étaient affectées en aire forestière demeurent affectées à l'aire forestière 18 LAT. Le choix a été fait de leur superposer un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT, ce qui ne soulève pas de remarque particulière auprès de la DGE-FORET.

Enquête publique (chapitre si pas défrichement)

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

Conclusion

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Bases légales

Constatation de nature forestière

- art. 10 LFo
- art. 23 LVLFo (compétence)
- art. 24 LVLFo (procédure)

Délimitation des forêts

- art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
- art. 24 RLVLFo (délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)

Distance par rapport à la forêt

- art. 27 LVLFo
- art. 26 RLVLFo

Mise à l'enquête

- art. 16 LVLFo

Défrichement

- art. 4 ss LFo
- art. 17 LVLFo (compétence)
- art. 18 LVLFo (procédure)

Exploitation et vidange

- art. 58 LVLFo

Dangers naturels

- art. 36 RLVLFo

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

DGIP-DAP-DMS-SECTION Planification

Répondantes : Caroline Caulet Cellery / Joy Guardado

T : 021 316 73 34 – 021 316 86 80

M : caroline.caulet-cellery@vd.ch / joy.guardado@vd.ch

Date du préavis : 28.10.2022

Recensement et mesures de protection spéciales : non conforme à transcrire

La DGIP-MS demande d'adapter les documents à la nouvelle loi LPrPCI (terminologie, renvois d'article...) et de supprimer les mentions à la LPNMS.

Plan

Demande :

- La DGIP-MS demande d'ajouter en plan les objets inscrits à l'inventaire (fontaine par ex.) et cet objet inscrit à l'inventaire dont la note est inférieure à 4 : ECA 29, note *6*, INV.

Règlement

Pas de remarque à formuler.

Rapport 47OAT

Pas de remarque à formuler.

IVS : conforme

Pas de remarque à formuler.

ISOS : conforme

Rapport 47OAT

Demande :

- Chapitre 3.2 : La commune de Commugny ne figure pas dans l'ISOS mais dans l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. Le contenu dans le R47OAT est correct mais la DGIP-MS demande de corriger les mentions à l'ISOS ; vérifier sur l'ensemble du document.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Archéologie cantonale (DGIP – ARCHE)

Répondante : Marie Canetti

T : 021 316 72 91

M : marie.canetti@vd.ch

Date du préavis : 24.10.22

Patrimoine culturel - Archéologie : non conforme, à transcrire

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont bien été pris en compte dans la révision du Plan d'affectation de la commune de Commugny. Ils apparaissent sur les plans et au paragraphe "*Régions archéologiques*" du chapitre 3.2 du rapport selon l'art. 47 OAT, qui mentionnent les trois régions archéologiques présentes sur le territoire de la commune. L'article 6.2 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Plusieurs aspects doivent néanmoins être complétés et/ou précisés. En particulier, le cadre légal a récemment changé : la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) est entrée en vigueur le 1er juin 2022, en remplacement de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Rapport explicatif selon art. 47 OAT

Demandes :

- Glossaire : ajouter LPrPCI (Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier) et RLPrPCI (Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier).
- p. 31, 1er paragraphe, adapter : « *Les régions archéologiques, au sens de l'art. 40 LPrPCI, répertorient les vestiges [...]* ».
- p. 31, 2ème paragraphe, adapter et compléter : « *A cet égard et en vertu de la protection générale prévue par la LPrPCI (art. 3 et 4), l'Archéologie cantonale [...] impact sur le sous-sol (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI). Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent notamment être annoncés au Département préalablement à la mise à l'enquête publique et doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).* ».
- Le rapport mentionnera en outre que les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol à l'intérieur des régions

archéologiques et qu'elles tiennent compte dans leurs planifications des objets méritant d'être sauvegardés (art. 8 LPrPCI).

Plan 1 : 2000

Demande :

- Les contours de la région archéologique 232/301 ne correspondent plus et doivent être mis à jour (www.geo.vd.ch, thème « patrimoine »).

Règlement

Demandes :

- Abréviations : ajouter LPrPCI (Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier) et RLPrPCI (Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier).
- Comme des vestiges archéologiques peuvent être présents hors des régions archéologiques, intituler l'art. 6.2 « Patrimoine archéologique » (au lieu de « Régions archéologiques »).
- p. 12, art. 6.2, alinéa 1 : l'énumération et la description des régions archéologiques (RA) n'a pas sa place dans un règlement. De plus, les RA (nombre et périmètre) sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement des connaissances. Ainsi, il convient de supprimer cette liste.
- p. 12, art. 6.2, alinéa 2, adapter : « En vertu des art. 40 et suivants LPrPCI, toute intervention [...] d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent. »
- p. 12, art. 6.2, alinéa 3, compléter : « [...] au sol (art. 8 LPrPCI). Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI. ».

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

Service ECA, Division : Prévention, service conseils et autorisations

Répondant : Guy Müller

T : 058 721 24 07

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 16.11.2022

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV-DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier
T : 021 557 92 75
M : constant.pasquier@vd.ch
Date du préavis : 18.10.22

Surfaces d'assolement : conforme

Rapport 47 OAT

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 1.7 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Zone agricole protégée 16 LAT : conforme

Règlement, plan

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

Zone superposée B 17 LAT : conforme

Règlement, plan

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division Planification (DIRH/DGMR/P)

Répondant : Alexandre Mousset
T : 021 316 75 90
M : alexandre.mousset@vd.ch
Date du préavis : 20.04.2023

Pas de remarque

Division management des transports (DIRH/DGMR/MT)

Répondant : Alexandre Mousset
T : 021 316 75 90
M : alexandre.mousset@vd.ch
Date du préavis : 20.04.2023

Pas de remarque

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Affectation – Zone de desserte 15 LAT et 18 LAT

Le panneau d'entrée de localité (PEL) délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité, conformément aux articles 3, alinéas 4 et 7 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01). La Division finances et support de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR-FS) rend votre autorité attentive au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ne coïncide pas avec le PEL.

Limites des constructions

A la page 48 du rapport d'aménagement, selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), il est fait mention de « Limites des constructions. Le village dispose de limites des constructions définies par divers plans. Afin de n'avoir plus qu'un plan fixant les limites des constructions, l'ensemble des plans sont abrogés... » Il serait judicieux de mentionner clairement les noms des plans des limites des constructions abrogés avec leurs dates d'approbation.

Sur le plan, il y a lieu de faire figurer la date d'approbation des limites des constructions radiées.

De plus, il faut rajouter le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales sur le plan de situation fixant la limite des constructions routières (LCR). Ces informations font partie du plan cadastral et sont utiles pour se repérer sur le plan, conformément à l'article 12 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1).

Pour mettre à jour sa base de données informatiques sur les limites des constructions, la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD et 42-VD. Ces géodonnées seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch avec la demande d'approbation des plans, conformément aux articles 16, 17 et 18 la loi sur la géoinformation (LGéo ; BLV 510.62).

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Répondant : Christian Hoenger

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch

Date du préavis : 16.12.2022

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

La commune de Commugny est alimentée en eau par les Services industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE).

Comme mentionné au chapitre 3.3 du rapport selon art. 47 OAT, le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) des SITSE est actuellement en cours de mise à jour.

Les données pertinentes du PACom soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à la population et/ou des emplois qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE afin d'être prises en compte dans son étude.

3. Préavis

L'OFCD-DE préavis favorablement le dossier soumis.

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

Répondante : Barbara Bolomey Haenssler

T : 021 316 31 26

M : barbara.bolomey-haenssler@vd.ch

Date du préavis : 30.11.2022

Planification scolaire : conforme

Conformément à l'article 4 du règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS ; BLV 400.01.3) du 29 avril 2020, les autorités (inter-)communales ont adopté un plan de développement à l'échelle des aires de recrutement des établissements concernés au sens de l'article 18 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) du 7 juin 2011, par lequel elles planifient à moyen et à long terme les sites scolaires et les locaux et installations scolaires tels que définis à l'article 2 RCSPS.

Le rapport 47 OAT précise les besoins scolaires tels qu'indiqués dans le plan de développement et ne suscite aucune remarque de notre part.

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

Répondant : Olivier Swysen

T : 021 316 39 47

M : olivier.swysen@vd.ch
Date du préavis : 10.01.2023

1. Bases légales

- Art. 25 et 26 LEPS
- Art. 12, 37 et 39 RLEPS

2. Préavis

Le SEPS se rallie au préavis de la DGEO/UOP.

Le sport est directement lié à l'activité scolaire, de fait, les infrastructures sportives sont indissociables des infrastructures scolaires.

A cela s'ajoute le fait que ces infrastructures sportives sont également indispensables pour le sport associatif et le SEPS remercie les autorités de Commugny de veiller à répondre aux besoins en la matière.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Répondant : Olivier Duvoisin
T : 021 316 51 34
M : olivier.duvoisin@vd.ch
Date du préavis : 14.11.2022

La construction de places protégées sera exigée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire.

Obligation de construire selon article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.